Fonds de solidarité au titre de janvier 2021

Interdiction d'accueil du public

oui

Montant de l'aide
Egale à la perte de CA dans la limite de
- 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence

Plafond de 200.000 € par groupe

non

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1

oui

Montant de l'aide

Perte de CA ≥ à 70 %
Subvention égale à la perte de CA dans la limite de :
- 10 000 €
- Ou 20 % du CA de référence

Perte de CA < à 70 %
Subvention égale à la perte de CA dans la limite de :
- 10 000 €
- Ou 15 % du CA de référence

Plafond de 200.000 € par groupe

non

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2

OU

Entreprises fermées situées dans une commune de l'annexe 3

Conditions d'éligibilité

Perte de CA ≥ 50 % + une des 3 conditions suivantes :
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA ≥ 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, une perte de CA ≥ 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel ≥ 10 % entre 2019 et 2020

Montant de l'aide

Perte de CA < à 70 %
Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Perte de CA ≥ à 70 %
Subvention égale à :
- 20 % du CA de référence
- Ou 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Dans tous les cas :
- *Si perte de CA > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €*
- *Si perte de CA ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA*

Plafond de 200.000 € par groupe

non

Autres entreprises

oui

Conditions d'éligibilité
Perte de CA ≥ 50 %

Montant de l'aide:
Egale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur